

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43 concernant une subvention de 50.000 francs à Mme Luchez (Antoinctle) pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel du 2 semestre 1946 à l'école privée tenue par la congrégation de Djibouti.

n° 43

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1947

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

Le Gouverneur de de à Cote française des Somulis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 7 août 1944 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 14 sur le contrôle des subventions aux sociétés, modifié par le décret du 19 juin 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Une subvention de cinquante mille francs (20.000 fra Nes) est accordée à Mme Luchez (Antoinette), en religion Sœur Juliette, supérieure de la Congrégation des Sœurs franciscaines de Calais, à Djibouti, pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel du 2e semestre 1946 à l'école privée tenue par la congrégation de Djibouti. Il sera produit en fin de semestre un compte d'emploi de cette subvention indiquant: 1° En ce qui concerne le personnel, l'état numérique des maîtres et élèves de l'école; 2° En ce qui concerne le matériel le relevé des dépenses effectuées chaque fois que possible des documents justificatifs des dépenses, Art. 2,— La dépense est imputable au

chapitre 14 article 5 du budget local de l'exercice 1946. Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour de Gouverneur en mission :L'Administrateur des colonies,inspecteur des affaires admiaistratives,CHAMBORE-DONX.